

Aux directions des écoles
obligatoires du Valais romand

Notre réf. JPL/GD
Date 25 septembre 2017

Précisions concernant les demandes de réévaluation des élèves dys- ou autres handicaps

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Depuis 2010, les élèves diagnostiqués dys- ou souffrant d'un autre handicap bénéficient de conditions de passation particulières des épreuves (compensation des désavantages).

Jusqu'à présent, la réévaluation du trouble ou handicap par un organe spécialisé (CDTEA ou médecin) devait s'effectuer tous les 2 ans.

Dans une optique de simplification des procédures, le Service de l'enseignement vous informe que les élèves concernés par les mesures de compensation des désavantages doivent être réévalués par le CDTEA (ou autre) à la fin du cycle 2 (8H) et du cycle 3 (dernière année de scolarité obligatoire).

Lorsque la situation le permet, la compensation des désavantages peut également être mise en place pour toute la durée du cycle et ne doit plus obligatoirement être mise à jour annuellement, sauf si la situation l'exige. Nous vous rappelons également que la liste des conditions particulières est décidée par la direction d'école et doit figurer dans le dossier d'évaluation de l'élève, sans mention particulière dans le livret scolaire.

Le travail de différenciation durant la phase d'apprentissage doit être réalisé pour tous les élèves ayant des besoins particuliers et leur mise en place ne nécessite pas le recours à un diagnostic.

En vous remerciant de transmettre cette information aux enseignants de votre établissement, nous vous adressons, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, nos meilleures salutations.


Jean-Philippe Lonfat
Chef de service

Copie aux Inspecteurs scolaires
Conseillers pédagogiques
CDTEA